

pour permettre l'importation par une troisième partie de certains médicaments brevetés en provenance de sociétés mères étrangères de filiales canadiennes sans peur de violation.

• (9.40 p.m.)

Tels sont, en peu de mots, les objectifs précis du bill. Dans le cas des drogues dont le prix est plus élevé, le bill vise à forcer les fabricants canadiens de drogues à soutenir la concurrence en abaissant leurs prix actuels de monopole.

Bien entendu, les licences obligatoires pour les brevets de médicaments ne sont pas chose nouvelle au Canada. Tel était le but de la modification apportée en 1923 à l'article 41 (3) de la loi sur les brevets, que nous voulons maintenant modifier de nouveau, et qui autorisait le commissaire, à moins qu'il ne trouve de bonnes raisons justifiant le contraire, à accorder à quiconque en faisait la demande une licence pour les fins de préparation ou de production d'aliments ou de médicaments au Canada. Depuis plus de quarante ans, le Parlement a l'intention bien arrêtée de modifier et de restreindre les monopoles de brevets s'appliquant aux aliments et médicaments, et ce bill veut étendre cette restriction de la protection normale assurée par le régime des brevets en ce qui concerne les médicaments.

Les licences obligatoires de fabrication prévues dans l'article 41 (3) actuel de la loi sur les brevets n'ont pas été demandées, semble-t-il, en très grand nombre. Une revue rétrospective révèle que la modification apportée en 1923 n'a pas répondu aux vœux du Parlement d'alors, soit que les demandeurs en puissance aient craint que des démarches coûteuses précèdent l'octroi d'une licence, soit que, dans la plupart des cas, il n'ait pas été profitable de fabriquer au Canada le médicament de base ou l'ingrédient actif du médicament sous l'empire du brevet particulier en cause. Même maintenant, comme l'a signalé le comité Harley et comme l'a admis l'industrie pharmaceutique, les sociétés pharmaceutiques du Canada, prises ensemble, importent de leurs sociétés mères ou d'autres producteurs étrangers environ 85 p. 100 des ingrédients actifs. Pour fabriquer les produits pharmaceutiques brevetés au pays, on convertit souvent un ingrédient actif importé en vrac pour obtenir le médicament définitif, qu'il s'agisse de pilule, de liquide ou de capsule; on fait la même chose pour l'emballage et l'étiquetage.

J'ajoute qu'en fait, à certains égards, l'adoption du bill clarifie et affermit l'autorité actuelle du commissaire des brevets. Des témoignages juridiques confirment que le paragraphe 3 de l'article 41 autorise présentement le commissaire à émettre des licences

obligatoires pour l'importation de médicaments brevetés en vue d'une plus ample mise au point au Canada. D'anciens commissaires, cependant, étaient d'avis que ce droit ne relevait pas de leur compétence, et par conséquent, la présente disposition législative élimine donc tout doute juridique en ce qui concerne la loi.

Le bill apporte donc un encouragement aux tiers responsables d'importer des médicaments sous toute forme pour concurrencer les médicaments brevetés ou avec marque de commerce fabriqués par les sociétés qui dominent présentement le marché canadien et qui, je le répète, importent, en fait, jusqu'à 85 p. 100 des ingrédients fondamentaux ou actifs des médicaments.

L'introduction de la concurrence des prix dans l'industrie est l'objet fondamental du bill actuel, et ceux qui ont examiné cette façon bien précise de réduire les prix à l'intention des consommateurs, soit dans les deux commissions dont j'ai déjà parlé soit aux séances du comité spécial de la Chambre, en ont conclu qu'elle ne porterait pas préjudice de façon inéquitable ou déraisonnable à l'industrie pharmaceutique actuelle du Canada. Il serait superflu, je pense, de signaler que le rapport du comité spécial, comité où étaient représentés tous les partis de la Chambre, a été adopté à l'unanimité. De fait, toutes les études ont abouti à la même conclusion: avec une concurrence des prix efficace au niveau de la fabrication, on aboutirait sûrement à une réduction des prix des produits pharmaceutiques à la consommation.

Les auteurs des trois principales enquêtes ont été d'avis que cette politique serait efficace. Le gouvernement a tout lieu d'espérer que les pressions économiques exercées sur les prix, en même temps que l'application du reste du programme que j'ai exposé au début de mon discours, feront baisser les prix des produits pharmaceutiques, d'abord au niveau de la fabrication, puis au niveau de la consommation. Toutefois, si les mesures proposées n'avaient pas le résultat désiré, nous serions alors disposés à en prendre d'autres car le gouvernement est déterminé à faire baisser le prix des produits pharmaceutiques au Canada.

Au cours du débat sur le bill initial n° 190, les compagnies pharmaceutiques et les partisans du régime des brevets ont énergiquement soutenu qu'un tel bill était rétrograde, qu'il ouvrirait la voie à ceux qui prônent l'abolition du régime des brevets, qu'il détruirait partiellement, sinon totalement, l'encouragement à la recherche, que la recherche cesserait et

[L'hon. M. Basford.]